

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE
N° 2023-184

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des locaux de la Maison des 2 Alpes

Le Maire,

VU l'article 12122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2023-146 du 3 juillet 2023 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif, notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
VU le projet d'avenant n° 2 ci-joint,

CONSIDERANT que par convention du 1^{er} janvier 2016, le SIVOM des 2 Alpes a renouvelé la mise à disposition des locaux de la Maison des 2 Alpes au Syndicat Local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français des 2 Alpes,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle Les Deux Alpes, venant se substituer au SIVOM a accepté de proroger la convention initiale par avenant n° 1,

CONSIDERANT que la collectivité envisage d'engager des travaux de réhabilitation des locaux dont les modalités n'ont pas encore été fixées à ce jour,

CONSIDERANT que pour permettre à l'ESF de continuer d'occuper les locaux, il est nécessaire de proroger la convention par un avenant n° 2,

DECIDE

Article 1 : De conclure avec le Syndicat Local des moniteurs de l'Ecole du ski français des 2 Alpes, SIREN 329 033 781, ayant son siège social Maison des 2 Alpes, place des 2 Alpes, 38860 LES DEUX ALPES, un avenant portant le numéro 2 à la convention du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : De signer à cet effet, l'avenant n° 2 ci-joint.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.



Les Deux Alpes, le 28 septembre 2023
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Avenant n° 2 à la convention du 1^{er} janvier 2016
de mise à disposition des locaux de la Maison des 2 Alpes

Entre les soussignés :

La commune LES DEUX ALPES, sise 48 avenue de la Muzelle, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par le Maire, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, autorisé par décision n° 2023-184 du 28 septembre 2023

ci-après dénommée le « Bailleur » d'une part

et

Le Syndicat Local des moniteurs de l'Ecole du ski Français des 2 Alpes, inscrit sous le numéro SIREN 329 033 781, ayant son siège social Maison des 2 Alpes – place des 2 Alpes, Mont de Lans, 38860 LES DEUX ALPES, représenté par son Président en exercice, Xavier SILLON, dûment habilité à cet effet

ci-après dénommé le « Preneur » d'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par convention en date du 1^{er} janvier 2016, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des 2 Alpes a renouvelé pour une durée de 6 années, la convention d'occupation des locaux situés au sein de la Maison des 2 Alpes dont l'échéance a été fixée au 31 décembre 2021.

La commune nouvelle Les Deux Alpes, créée au 1^{er} janvier 2017, et venant se substituer au SIVOM des 2 Alpes a décidé, par un avenant portant le numéro 1, de proroger ladite convention d'occupation jusqu'au 30 avril 2023.

Dans la perspective des travaux de réhabilitation des locaux dont l'échéance reste à ce jour non déterminée, les parties souhaitent proroger la durée et les modalités de la convention initiale.

Dans ce cadre, les parties conviennent de conclure le présent avenant n° 2.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – objet

Le « Bailleur » consent au « Preneur » qui accepte, de proroger par le présent avenant, la convention d'occupation du 1^{er} janvier 2016 pour mettre à sa disposition les locaux ci-après désignés.

Le « Preneur » déclare être parfaitement informé que le présent contrat n'est soumis dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux ou d'habitation. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra bénéficier d'aucun droit à renouvellement, ni d'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 2 – Désignation des lieux

Le « Bailleur » consent au « Preneur » qui accepte, la mise à disposition des lieux désignés, à savoir :

- Au niveau « Place », une surface de 195 m² à usage de stockage, atelier, activités diverses,
- Au niveau principal, une surface de 173 m² à usage de hall d'information et d'accueil du public,
- Un local d'une surface de 68 m², à usage de bureaux au 1^{er} étage.

Ces trois niveaux communiquent par des escaliers extérieurs et intérieurs

ARTICLE 3 – Redevance et indexation

Au 1^{er} janvier 2023, la redevance annuelle est fixée à 105 893,82 €.

Les parties conviennent expressément que la redevance sera réévaluée au 1^{er} janvier 2024, en fonction de l'indice national du coût de la construction et que l'indice de référence fixé par l'INSEE, sera celui du troisième trimestre 2023.

ARTICLE 3 – Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée qui débute le 1^{er} mai 2023 et se terminera le 30 décembre 2024.

Compte tenu des travaux qui seront engagés par le bailleur et pour permettre au preneur de prendre ses dispositions pour libérer les locaux, les parties conviennent que par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée deux mois avant le début du chantier, le bailleur informera le preneur de la date effective de démarrage des travaux.

ARTICLE 4 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Toutes les autres dispositions de la convention du 1^{er} janvier 2016 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,
Les Deux Alpes, le septembre 2023

Le Preneur
Xavier SILLON, Président

Le Bailleur
Stéphane SAUVEBOIS, Maire

